

AR Prefecture

083-218301075-20221206-DEM2022393-AU
Reçu le 06/12/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 393

AFFAIRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS CONTRE NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER REQUETE EN EXPULSION

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête introductive d'instance aux fins d'expulsion présentée par la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon contre la Société NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE, prise en la personne de ses gérants en exercice Messieurs GREGORIOU, visant à obtenir l'expulsion de cette dernière, occupant sans titre de la parcelles cadastrée section AS n°840 (sise Lac Perrin), appartenant au domaine public de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20221206-DEM2022393-AU
Reçu le 06/12/2022

- ~~Par un recours contentieux~~ devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 06 DEC. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

